

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 12 décembre 2016

GEC(2016)12

COMMISSION POUR L'EGALITE DE GENRE
(GEC)

Commentaires sur la Recommandation 390 (2016)

« La participation et la représentation politique des femmes aux niveaux local et régional »

adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

(20 octobre 2016)

1. La commission pour l'égalité de genre (GEC) se félicite de l'adoption par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de la Recommandation 390(2016) sur la participation et la représentation politiques des femmes aux niveaux local et régional. L'une des cinq priorités de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 est d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique. La GEC suit régulièrement la mise en œuvre par les Etats membres de la principale norme à ce sujet, à savoir la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.
2. La GEC précise que la promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique repose sur une approche globale afin d'assurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie. Elle note que si des progrès ont été faits pour permettre aux femmes d'accéder aux instances décisionnelles, il reste toutefois beaucoup à faire à tous les niveaux pour atteindre l'objectif d'une représentation minimale de 40 % de femmes dans les postes de direction, fixé par la Recommandation Rec(2003)3.
3. La GEC rappelle l'Objectif 5 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. Une des cibles de l'Objectif 5 est de « garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique ». En outre, conformément à l'appel des Nations Unies « Planète 50-50 d'ici 2030 : Franchissons le pas pour l'égalité des sexes », la GEC encourage les gouvernements à prendre des mesures afin d'éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de participer pleinement à la société.
4. La GEC rappelle la Résolution 2111 (2016) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'« évaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes » (adoptée le 21 avril 2016) dans laquelle l'Assemblée soutient le principe de la parité des sexes, but ultime en matière de représentation politique. Elle souligne que les Etats membres sont aussi appelés dans la Recommandation (2003)3 à envisager l'adoption de réformes législatives visant à instaurer des seuils de parité pour les candidatures aux élections locales, régionales, nationales et supranationales.
5. La GEC souligne que les Etats membres sont toujours encouragés à prendre des mesures d'accompagnement, telles que celles énoncées dans la Recommandation (2003)3. Ces mesures portent notamment sur le rôle joué par les partis politiques et les médias ainsi que sur la nécessité d'activités d'éducation, de sensibilisation et de formation des différentes parties prenantes. La promotion de la participation des femmes tenues de facto éloignées de la prise de décision (comme par exemple les femmes migrantes, les femmes issues de groupes marginalisés, les jeunes femmes, les mères isolées) est aussi un élément qu'il faudrait favoriser, en particulier aux niveaux local et régional.

6. La GEC encourage les gouvernements des Etats membres à continuer d'appliquer la Recommandation Rec(2003)3 et rappelle que des données ventilées par sexe sur la composition des assemblées élues aux niveaux local, régional et national ainsi que des gouvernements nationaux et des collectivités régionales et locales figureront dans le rapport analytique du troisième cycle de monitoring de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres qui doit être publié en 2017.

ANNEXE I

Recommandation 390(2016)

« La participation et la représentation politique des femmes aux niveaux local et régional »

1. Parvenir à l'égalité de représentation politique entre les hommes et les femmes – lesquelles représentent 50 % de la population mondiale – est un objectif vital pour le bon fonctionnement et la qualité de la démocratie participative, et une condition nécessaire à une participation politique juste et équitable.
2. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe garantissent l'égalité en droit entre les hommes et les femmes, y compris le droit de se présenter aux élections et d'être élu. En pratique, cependant, de nombreux facteurs limitent les chances pour une femme d'assumer des responsabilités dans la vie publique et d'exercer un mandat électif. Les femmes en Europe font souvent l'objet de discriminations et sont confrontées à des attitudes négatives qui fragilisent leur rôle dans la vie politique et publique.
3. Les travaux novateurs du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité entre les femmes et les hommes ont abouti à l'instauration d'un cadre politique et législatif solide qui peut faire avancer considérablement les droits des femmes et rapprocher les Etats membres d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes.
4. En 2003, le Comité des Ministres définissait dans sa Recommandation (2003)3 une participation équilibrée comme une représentation minimum de 40 % des deux sexes dans toutes les instances de décision de la vie politique ou publique. Cette exigence a été réaffirmée dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 2.
5. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») fonde son action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la Recommandation (2003)3 du Comité des Ministres, sur la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2014-2017 (qui a fixé à 40 % la représentation minimum de chaque sexe dans tous les organes de prise de décision de la vie politique ou publique) et sur la Résolution 1706 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui recommandait aux Etats membres d'associer les mesures liées aux systèmes électoraux et aux quotas par sexe à des actions d'éducation civique sur l'égalité entre les femmes et les hommes et d'élimination des stéréotypes sexistes.
6. Dans sa Recommandation 273 (2009) sur l'égalité d'accès aux élections locales et régionales, le Congrès appelait les Etats membres à mettre en place aux niveaux local et régional un système électoral assurant une alternance hommes/femmes sur des listes, assorti de sanctions financières en cas de non-respect, et à permettre au genre sous-représenté d'accéder à des postes de responsabilité au sein des exécutifs des municipalités et des régions.
7. En révisant sa Charte en 2007, le Congrès a entrepris de respecter le principe d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de sa propre institution et s'est employé, à partir de 2008, à inclure dans ses délégations 30 % du sexe sous-représenté. En pratique, la participation d'un minimum de 30 % de femmes est assurée depuis 2011.

8. Compte tenu de ce qui précède, notamment de la Recommandation (2003)3 du Comité des Ministres, et aux fins d'améliorer la représentation et la participation politiques des femmes, le Congrès invite le Comité des Ministres à encourager les gouvernements des Etats membres :

a. à mettre en œuvre la Recommandation (2003)3 du Conseil des Ministres, en faisant le point sur les changements et développements intervenus depuis 2003 et en examinant les résultats au sein des comités directeurs respectifs ;

b. à soutenir les pouvoirs locaux et régionaux dans la promotion et la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à améliorer la participation politique des femmes, afin de respecter le seuil de 40 % défini dans la Recommandation (2003)3 du Comité des Ministres pour une représentation minimum des deux sexes dans tous les organes de décision de la vie politique ou publique ;

c. à envisager la création d'outils et de statistiques électorales officielles ventilées par sexe afin de suivre les élections et les nominations aux niveaux local, régional et national, sur la base des bonnes pratiques existant déjà dans plusieurs Etats membres, et à soutenir les pouvoirs locaux et régionaux dans ce processus ;

d. à encourager et soutenir la mise en place – à tous les niveaux de gouvernance – de comités pour l'égalité de genre, en réseau avec des ONG et des groupes de femmes militant pour la participation politique des femmes et soutenant les femmes candidates ;

e. à envisager l'adoption de réformes législatives visant à mettre en œuvre des quotas pour les candidats aux élections, assortis de sanctions financières en cas de non-respect, et l'introduction de systèmes d'alternance hommes-femmes dans le cas des scrutins proportionnels ;

f. à envisager la révision et la modification de leurs systèmes électoraux lorsque ceux-ci ont un impact négatif sur la représentation et la participation politiques des femmes.

9. Le Congrès invite également le Comité des Ministres à engager un dialogue politique avec le Congrès, dans les formes appropriées, pour le suivi de la présente recommandation et du projet d'exposé des motifs ci-joint.